



A retourner à

Administration communale
Commission des constructions
Case postale 13
1902 Evionnaz

ou

E-mail

commune@evionnaz.ch

Selon l'article 104 al. 1 du règlement communal des constructions du 10 mai 1995 le bénéficiaire d'une autorisation de construire ou son mandataire est tenu d'informer les services communaux du commencement des travaux. Il devra, de plus, aviser spontanément l'Administration communale :

- *avant l'application des peintures de façade et présenter des échantillons complets*
- *lors du raccordement aux égouts et installations d'épuration*
- *lors du raccordement au réseau d'eau potable*

N° de dossier

Requérant

Propriétaire

(si différent du requérant)

Date de début des travaux

Durée estimée des travaux

Lieu, date

Signature du propriétaire
